

Ordonnance sur l'information du public (Abrogée le 11 mars 2003)

du 31 octobre 1995

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 68 de la Constitution cantonale¹⁾,

vu les articles 4, lettre c, 18, lettre d, et 25, lettre d, de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978²⁾,

vu l'article 107 du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990³⁾,

vu les articles 21 et 25 de la loi du 26 octobre 1978 sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura⁴⁾,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Objet

Article premier La présente ordonnance règle les principes et les modalités d'information du public sur les projets et les décisions du Gouvernement ainsi que sur les travaux de l'administration.

Principe

Art. 2 ¹ Le Gouvernement et l'administration appliquent, dans leurs relations avec les citoyennes et les citoyens ainsi qu'avec les usagers, les principes de la transparence et du libre accès à l'information, de manière à permettre la formation autonome de l'opinion publique. Ils respectent l'égalité de traitement.

² Ils prennent en considération les besoins des médias, tels les horaires des conférences de presse, les demandes d'éclaircissements ou d'illustrations, l'accès à la documentation ou la mise à disposition de places de travail dans les locaux de l'administration ou du Parlement, pour autant que cela n'entrave pas un fonctionnement normal des services.

Limites

Art. 3 ¹ L'information n'est limitée que par des intérêts publics ou privés prépondérants, en particulier lorsque la communication de renseignements ou de documents :

- a) peut porter atteinte à la sphère privée ou révéler des données protégées;
- b) peut paralyser le processus normal de décision;
- c) risque de compromettre l'issue d'une procédure administrative ou judiciaire;
- d) menace la sécurité publique;
- e) entraîne des recherches manifestement disproportionnées avec l'intérêt de l'information, notamment lorsque la demande conduirait l'unité administrative, compte tenu de son personnel, à négliger l'accomplissement de ses tâches;
- f) se heurte à des dispositions de droit supérieur.

² Les refus sont motivés.

Qualité de l'information

Art. 4 ¹ L'information doit être présentée de manière à être immédiatement intelligible; elle doit contenir tous les éléments indispensables à sa compréhension par le public.

² Elle est donnée sans embargo aussitôt que les décisions sont prises, sauf besoins particuliers des médias et la priorité à donner aux personnes directement impliquées.

³ Les documents à l'ordre du jour du Parlement et envoyés aux députés sont remis simultanément aux journalistes et aux personnes qui bénéficient des informations d'office.

SECTION 2 : La personne déléguée à l'information et aux relations publiques

Fonction

Art. 5 ¹ La personne déléguée à l'information et aux relations publiques est chargée de délivrer une information claire, rapide, complète et conforme aux faits.

² Elle informe d'office ou sur demande.

³ Elle répond aux demandes d'information ponctuelles des médias et du public.

Tâches

Art. 6 La personne déléguée à l'information :

- a) informe, en qualité de porte-parole, des délibérations du Gouvernement auxquelles elle assiste en principe;

- b) conçoit, rédige, diffuse des informations et organise des conférences de presse sur les décisions et les projets du Gouvernement et de l'administration, en collaboration avec les services concernés;
- c) coordonne l'information des départements, services et offices, ainsi que celle du Parlement;
- d) participe à la rédaction des messages avant les votes populaires;
- e) tient la liste des journalistes accrédités auprès du Gouvernement et du Parlement, ainsi que des personnes ou institutions qui reçoivent régulièrement des informations;
- f) entretient des contacts avec la presse, la radio et la télévision;
- g) informe le Gouvernement sur les éléments et les publications utiles à une prise de décision;
- h) conseille le Gouvernement et l'administration pour tout ce qui concerne les relations publiques et la politique de communication;
- i) organise l'information interne de l'administration;
- j) assume toute tâche confiée par le Gouvernement.

SECTION 3 : L'administration

Tâches

Art. 7 ¹ D'une manière générale, l'administration considère les relations avec le public comme l'une de ses tâches normales.

² L'application des principes de la transparence et du libre accès à l'information dans leur secteur d'activité incombe aux responsables des services. Ceux-ci veillent à la qualité de l'accueil du public de manière à éliminer les sources d'incompréhension.

³ La responsabilité de l'information et de la communication relatives à l'activité de leur domaine de compétence leur appartient, en collaboration avec la personne responsable de l'information. Les chefs de département sont régulièrement tenus informés des demandes de renseignements du public ou de la presse.

Renseignements
ponctuels

Art. 8 ¹ Les responsables des services répondent spontanément aux demandes de renseignement du public dans les domaines technique, administratif ou juridique, dans les limites de l'article 3. Ils en réfèrent aux chefs de département pour toute information de caractère politique.

² Ils s'assurent que les demandes reçoivent une réponse correcte et complète dans des délais utiles; en cas de besoin, les demandes exigeant des connaissances particulières sont transmises aux services spécialisés de l'administration.

³ La forme écrite peut être exigée lorsque la demande est complexe. Il est répondu par écrit aux demandes écrites et oralement aux questions orales.

Information
d'office

Art. 9 ¹ Les responsables de services, en accord avec les chefs de département et en collaboration avec la personne déléguée à l'information, informent d'office sur les dossiers d'intérêt général, notamment lorsque ceux-ci touchent à l'exercice des droits démocratiques, ont des conséquences directes pour les citoyens et les usagers ou participent au processus de formation de l'opinion. L'article 3 demeure réservé.

² Des campagnes d'information portant sur des questions d'intérêt général peuvent être organisées selon les modalités déterminées avec la personne déléguée à l'information.

³ Les départements, les services ou offices informent régulièrement, et dans des délais utiles, la personne déléguée à l'information de leurs projets et activités, afin d'anticiper les demandes des médias et pour permettre la coordination de l'information au sein de l'administration. Ils l'invitent aux conférences de département destinées à coordonner les programmes et projets. Lorsque des projets d'intérêt général sont prêts à être adoptés, la personne déléguée à l'information en est informée.

SECTION 4 : L'accréditation des journalistes

Accréditation

Art. 10 Les modalités d'accréditation ainsi que les droits des journalistes accrédités sont fixés dans une convention.

Autres intéressés

Art. 11 D'autres personnes ou institutions peuvent bénéficier des mêmes informations d'office dans la mesure où elles justifient d'un intérêt légitime. La personne déléguée à l'information décide.

SECTION 5 : Disposition finale

Entrée en
vigueur

Art. 12 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

Delémont, le 31 octobre 1995

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Pierre Kohler
Le chancelier : Sigismond Jacquod

- 1) [RSJU 101](#)
- 2) [RSJU 172.11](#)
- 3) [RSJU 172.111](#)
- 4) [RSJU 173.11](#)